

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 15, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 15 janvier 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be
Collected by NRCC for the Communication to
the Public by Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performer's Performances
of Such Works for the Years 2003, 2004 and 2005**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SCGDV pour la communication au
public par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour les années 2003, 2004 et 2005**

Tariff 1.C
(Canadian Broadcasting Corporation – Radio)

Tarif n° 1.C
(Société Radio-Canada – Radio)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2003, 2004 and 2005

Statement of Royalties to be Collected for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works in respect of Tariff No. 1.C (Canadian Broadcasting Corporation – Radio) for the years 2003, 2004 and 2005.

Ottawa, January 15, 2005

CLAUDE MAJEAU

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

(613) 952-8621 (telephone)

(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2003, 2004 et 2005

Tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à l'égard du tarif n° 1.C (Société Radio-Canada – Radio) pour les années 2003, 2004 et 2005.

Ottawa, le 15 janvier 2005

Le secrétaire général

CLAUDE MAJEAU

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)

(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF
CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMER'S PERFORMANCES
OF SUCH WORKS IN 2003, 2004 AND 2005

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Tariff No. 1

RADIO

C. Canadian Broadcasting Corporation (2003-2005)

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid each month by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), pursuant to section 19 of the *Copyright Act*, as equitable remuneration for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works by over-the-air radio broadcasting.

Royalties

2. CBC shall pay NRCC \$80,000 per month, on the first day of each month.

Interest on Late Payments

3. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

4. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one percent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

5. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Music Use Information

6. CBC shall provide to NRCC the music use information that it supplies to the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE LA
PRESTATION DE TELLES ŒUVRES EN 2003, 2004 ET 2005

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tarif n° 1

RADIO

C. Société Radio-Canada (2003-2005)

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à chaque mois par la Société Radio-Canada (SRC), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, à titre de rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres sur les ondes de la radio en direct.

Redevances

2. La SRC verse à la SCGDV 80 000 \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois.

Intérêts sur paiements tardifs

3. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue.

4. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et des paiements

5. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Renseignements sur l'utilisation de la musique

6. La SRC fournit à la SCGDV, à l'égard de son utilisation de musique, les renseignements qu'elle fournit à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.